

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Unité territoriale du JURA

JURA TERROIR

39300 PONT DU NAVOY

**Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2014- 14 - DREAL**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- ◆ le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L.171-8-I et son Livre V, Titre 1^{er} notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°491 du 20 avril 2009, autorisant la société JURA TERROIR à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de PONT DU NAVOY ;
- ◆ le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 11 avril 2014 ;
- ◆ la lettre adressée à l'exploitant en date du 28 avril 2014, transmettant le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que les constatations effectuées le 11 avril 2014 lors de la visite d'inspection des installations exploitées par la société JURA TERROIR établissent que :
 - ➔ Le pH mesuré des effluents industriels prélevés au point de rejet n°1 (« eaux domestiques : vannes et industrielles ») se situe régulièrement en dehors de plages autorisées, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
 - ➔ Les paramètres physico-chimiques des effluents industriels prélevés au point de rejet n°1 (« eaux domestiques : vannes et industrielles »), à savoir les matières en suspension (MES), le phosphore total (P) et l'azote global (N) ne respectent pas les seuils limites en terme de concentration et flux imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, dans son article 4.3.9 ;
 - ➔ L'exploitant a mis en place en 2013 un groupe de travail accompagné d'un bureau d'études spécialisé, dont l'objectif était d'identifier les causes des dépassements constatés au point de rejet n°1, et de mettre en place des solutions pérennes qui ont été identifiées comme suit :
 - mise en place d'un système de filtration situé en sortie du préconcentrateur et avant l'opération de décantation, dont l'objectif est de diminuer la teneur en matières en suspension, mais également en azote et phosphore ;
 - mise en place de vannes gérées automatiquement permettant de réguler le pH avant l'évacuation des effluents au point de rejet n°1, et permettant un recyclage partiel des effluents de lavage ;
- ◆ qu'en pareilles situations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées, dans un délai déterminé ;
- ◆ qu'un délai de **2 mois** pour la mise en place et de **six mois** (4 mois complémentaires pour la prise en main et la maîtrise pour un bon fonctionnement des équipements mis en place) est jugé nécessaire et suffisant pour remédier aux non conformités relatives à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°491 du 20 avril 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La société JURA TERROIR, représentée par sa Directrice Générale, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PONT DU NAVOY (39 300), de satisfaire aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 491 du 20 avril 2009 :

→ **Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de mettre en place un système de filtration situé en aval du préconcentrateur, dont l'objectif est d'abaisser les teneurs en MES, P et N ;
- de mettre en place les automates nécessaires permettant de commander les vannes pour la régulation du pH des effluents industriels, avant leur rejet au niveau du point n°1 ;

→ **Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de réaliser l'ensemble des réglages nécessaires au bon fonctionnement des installations de filtration et de régulation de pH ;
- de rejeter des effluents industriels au point de rejet n° 1 respectant les seuils maximaux prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, concernant les concentrations et flux des paramètres MES, N et P ;
- de rejeter des effluents industriels au point de rejet n°1 respectant les plages de pH autorisées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de présenter à l'inspection des installations classées le bilan, sous forme graphique, des résultats des analyses et des améliorations constatées.

ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8-II et suivants.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du site de la société JURA TERROIR à PONT DU NAVOY (39300). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de PONT DU NAVOY.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de PONT DU NAVOY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANCON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté - Unité territoriale du Jura à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

21 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER



Conformément à l'article L.514-6 et l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.